

COMPTES RENDUS REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 17 Mai 2016

L'an Deux mille seize, le Mardi 17 Mai à 20 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. LESAGE Norbert, Maire.

Présents :

Mrs Norbert LESAGE - Arnaud CONDE - Alain MEILLON - Samuel BEAUREPAIRE - Stéphane BARETTE

Mmes Nathalie JARDIN - Catherine MARIE - Isabelle MIALDEA

Absents excusés :

- Mélanie LECOUTURIER donnant pouvoir à M. Alain MEILLON

- Eric BAYEUX donnant pouvoir à Nathalie JARDIN

- Daniel JOLY donnant pouvoir à Catherine MARIE

- Gilbert LUBIN.

Absents :

- Corinne FORVEILLE.

- Omar TOUZANI.

Elu secrétaire : M. Alain MEILLON

N° 2016-04-01 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 12 Avril 2016 :

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

N° 2016-04-02 : DEMISSION DU CONSEILLER JACQUES VERTES :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, que M. VERTES Jacques a adressé sa lettre de démission en Mairie et réceptionnée par cette dernière. M. le Maire accepte cette démission et l'adresse à M. le Préfet afin de faire valider et acter cette demande de démission

N° 2016-04-03 : CONTRAT PHOTOCOPIEUR MAIRIE :

Le contrat du photocopieur de la mairie étant arrivé à son terme, M. le Maire fait savoir au Conseil que la Sté DESK propose de renouveler le contrat d'entretien pour le copieur SHARP installé au secrétariat de la Mairie avec une prolongation additionnelle concernant les interventions autres que celles relatives au Tambour et à la fourniture de Toner, pour un coût supplémentaire de 590.00 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil refuse, à l'unanimité, de souscrire à l'offre de prolongation additionnelle.

N° 2016-04-04 : VALIDATION DU PROJET DE PERIMETRE :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5210-Î-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35 III ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2003 portant création de la communauté de communes Aunay-Caumont Intercom, et les arrêtés modificatifs des 17 décembre 2004, 18 août 2006, 3 septembre 2009, 11 mai 2012, 15 janvier 2014, 2 mars 2015, 1^{er} juillet 2015 et 16 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 portant création de la communauté de communes Villers-Bocage Intercom, et les arrêtés modificatifs des 17 décembre 2004, 21 novembre 2005, 21 avril 2006, 12 octobre 2006, 13 février 2009, 16 juillet 2009, 26 octobre 2010, 5 avril 2013, 1^{er} octobre 2014 et 23 décembre 2015 ;

VU l'examen par la commission départementale de la coopération intercommunale du Calvados du projet de schéma amendé en séances des 18 décembre 2015, 5 février 2016 et 11 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 35 III de la loi du 7 août 2015 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

A R R Ê T E

Article 1 - Le présent projet de périmètre, conforme au schéma départemental de coopération intercommunale arrêté, est établi pour une nouvelle communauté de communes, constituée par la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

Communauté de communes Aunay-Caumont Intercom composée des communes de :

Aunay-sur-Odon - Bauquay - Brémoy - Cahagnes - Campandré Valcongrain - Caumont-l'Eventé - Dampierre - Danvou-la-Ferrière - Jurques - La Bigne - La Lande-sur-Drôme - La Vacquerie - Le Mesnil-Auzouf - Les Loges - Livry- Ondefontaine - Roucamp - Saint-Jean-des-Essartiers - Saint-Pierre-du-Fresne - Sept-Vents - Seulline

Communauté de communes Villers-Bocage Intercom composée des communes de :

Amayé-sur-Seulles - Anctoville - Bonnemaison Courvaudon - Epinay-sur-Odon - Landes-sur-Ajon Le Locheur - Le Mesnil-au-Grain - Longraye Longvillers - Maisoncelles-Pelvey - Maisoncelles-sur-Ajon - Malherbe-sur-Ajon - Monts-en-Bessin Noyers-Bocage - Parfouru-sur-Odon - **Saint-Germain-d'Ectot** - Saint-Louet-sur-Seulles - Torteval-Quesnay - Tournay-sur-Odon - Tracy-Bocage - Villers-Bocage - Villy-Bocage.

Ce projet de périmètre est étendu à la commune de :

- Le Plessis-Grimoult qui appartient à la communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance.

Article 2 - Le nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de cette fusion appartiendra à la catégorie des communautés de communes.

Article 3 - Le projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 - Ce projet de périmètre est également soumis pour avis aux conseils communautaires de la communauté de communes Aunay-Caumont Intercom et de la communauté de communes Villers-Bocage Intercom. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

Article 5 - La fusion-extension sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le préfet peut fusionner les établissements publics de coopération intercommunale concernés par décision motivée après avis simple de la commission départementale de coopération intercommunale.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les sous-préfètes de Baveux et Vire, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté de communes Aunay-Caumont Intercom et de la communauté de communes Villers-Bocage Intercom, le directeur départemental des finances publiques du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché au siège des communautés de communes ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er}.

Le Conseil Municipal relève que **la commune de Missy n'a pas été intégrée à celle de Noyers Bocage, mais néanmoins valide à l'unanimité le projet de périmètre fusion extension avec Missy**

N° 2016-04-05 : SIEGE DE LA FUTURE INTERCOM ET NOM :

M. le Maire présente au Conseil les tenants et les aboutissants du choix à faire en vue de décider de l'implantation du Siège de la future Intercom.

Le débat tourne autour de la Centralisation du Siège en regard du nouveau territoire de l'Intercom :

- Villers Bocage, est donc choisi par 10 voix POUR et UNE abstention pour l'implantation du nouveau siège de la future Intercom

N° 2016-04-06 : NOM DE LA FUTURE INTERCOM :

En ce qui concerne le nom de la future Intercom, le Conseil souhaite à l'unanimité que le terme de Bocage ou Pré-Bocage fasse partie intégrante du nom de la future Intercom et propose donc le nom de : «Communauté de Communes du Pré-Bocage.»

N° 2016-04-07 : ANNULATION DE LA DELIBERATION N° 2016-02-12 RESEAU GAZ-CONVENTION AVEC LE SDEC :

Rappel du contenu de la délibération : N° 2016-02-12 : RESEAU GAZ – CONVENTION AVEC LE SDEC :

M. le Maire fait savoir au Conseil que le Syndicat Départemental d'Énergie du Calvados propose une convention gratuite pour contrôler le réseau gaz installés dans les communes.

Le Conseil autorise à l'unanimité, M. le Maire, à signer la convention avec le SDEC pour le contrôle du réseau de Gaz.

Une coquille s'étant glissée dans la délibération n° 2016-02-12 (rappelé ci-dessus), le Conseil, à l'unanimité, annule cette dernière.

N° 2016-04-08 : TRANSFERT DE COMPETENCE GAZ VERS LE SDEC ENERGIE :

Monsieur le Maire rappelle que le SDEC Energie, Syndicat intercommunal d'énergies du Calvados, est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), syndicat mixte fermé, à vocation multiple, qui regroupe les 705 communes du département du Calvados et la commune de Guilberville dans la Manche, 15 EPCI à fiscalité propre et un syndicat intercommunal. Le syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité. Il négocie le contrat de concession avec le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité (GRD) et exerce le contrôle du bon accomplissement des missions du GRD. Il assure la maîtrise d'ouvrage de travaux de développement des réseaux publics de distribution d'électricité.

Le SDEC Energie exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public de fourniture d'électricité aux tarifs réglementé de vente. Il contrôle la mise en œuvre de la tarification dite "produit de première nécessité" mentionnée à l'article L. 337-3 du code de l'énergie. Il perçoit la taxe communale sur la consommation finale d'électricité et contrôle les redevables de cette taxe.

Le syndicat exerce également au lieu et place de ses membres qui en font la demande les compétences relatives à l'éclairage public, à la signalisation lumineuse, aux infrastructures de charge pour les véhicule électrique, à l'organisation du service public de distribution de gaz et du service public de fourniture de gaz et aux réseaux de chaleur. Il contrôle la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L. 445-5 du code de l'énergie.

Monsieur le Maire expose qu'au titre de sa compétence optionnelle d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz et du service public de fourniture de gaz, le SDEC Energie exerce au lieu et place des communes qui en font la demande les compétences suivantes :

- La passation avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution ainsi qu'à la

fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente ou, le cas échéant, exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;

- La passation avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie de tous actes relatifs à la distribution publique de gaz combustible sur le territoire des communes non desservies dans le respect de la procédure de mise en concurrence régie par les articles L 1411-1 et suivants du CGCT ;
- La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires ;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus et contrôle du réseau public de distribution de gaz ;
- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz ;
- La participation à l'élaboration et à l'évaluation des schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie et des plans climat-énergie territoriaux prévus le code de l'environnement ;
- La communication aux membres du Syndicat, dans le cadre des textes en vigueur, des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visées au présent article.
- La réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau dans les conditions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;
- La représentation des membres du Syndicat dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice.

Il rappelle qu'aux termes de l'article 5.2 des statuts du SDEC Energie approuvés par arrêté préfectoral en date du 4 mars 2014 « Toute commune ayant transféré au Syndicat la compétence visée à l'article 3.1 peut également lui transférer une ou plusieurs autres compétences visées aux articles 3.2 à 3.6....Tout transfert d'une nouvelle compétence visée aux articles 3.2 à 3.6 des présents statuts intervient par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du Syndicat. »

Et propose de transférer au syndicat la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz pour les motifs suivants :

- le caractère éminemment technique et donc la nécessaire professionnalisation de cette compétence et des missions qui s'y rattachent,
- la nécessité de disposer de moyens humains, techniques et financiers qui ne peuvent être assurés qu'au sein d'une structure de coopération dédiée,
- les enjeux de sécurité et de qualité de la desserte gazière,
- le développement du réseau public de distribution organisé dans un souci d'aménagement du territoire et de cohésion territoriale, selon une approche supra-communale et multi-énergies, électricité et gaz notamment ;

M. le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le principe de ce transfert.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de transférer au SDEC Energie la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ainsi que du service public de fourniture de gaz mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT et à l'article 3.5 des statuts du SDEC Energie à compter de la délibération concordante de l'organe délibérant du Syndicat (article 5 des statuts du syndicat), et autorise M. le Maire à signer les documents y afférant..

N° 2016-04-09 : MONTANT DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA DISTRIBUTION DE GAZ :

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil, concernant les réseaux de distribution de gaz (article 2) :

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$\ll PR' = 0,35 \times L$$

où :

« PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

« L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

« Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due ».

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré, ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite « RODP provisoire », et autorise M. le Maire à signer les documents y afférant.

N° 2016-04-10 : REDEVANCE POUR OCCUPATION PERMANENTE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA DISTRIBUTION DE GAZ :

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

M. le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil, concernant les réseaux de distribution :

- > De fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0,035 € par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus.
- > Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communale et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.
- > Que selon le décret N°2007-606 susvisé, cette redevance soit due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré : ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz. Le conseil autorise M. le Maire à signer les documents y afférant.

N° 2016-04-11: CHOIX MAITRE D'ŒUVRE ASSAINISSEMENT ET DEMANDE DE SUBVENTION :

M. le Maire informe le Conseil qu'il a sollicité 4 organismes en vue de choisir le Maître d'œuvre Assainissement. Seules 2 entreprises ont répondu : SA2E et SOGETI. Après en avoir délibéré le Conseil, à l'unanimité, choisit l'entreprise SOGETI comme Maître d'œuvre assainissement.

Le conseil autorise M. le Maire à formuler les demandes de subventions correspondantes.

N° 2016-04-12 : POTEAUX INCENDIE :

M. le Maire informe le Conseil que des travaux de remise en état de distribution d'eau potable sur le secteur des Landes de Montbrocq vont être réalisés. A cette occasion les 2 poteaux « Bouche d'Incendie » situés sur ce secteur seront remplacés pour un coût de 2400 € TTC. Les travaux seront réalisés par la SAEPB (Syndicat Eau du Pré-bocage). Le conseil autorise M. le Maire à signer le devis correspondant.

N° 2016-04-13 : DECISION MODIFICATIVE N° 1/2016 :

Vu le Budget Primitif 2016 adopté le 12/04/2016,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ouvertures de crédits, le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à procéder aux mouvements de crédits constituant la décision modificative n° 1 et détaillés ci-dessous.

Section	Chapitre	Compte	Dépenses	Recettes
Investissement	021	21568	- 2400,00 €	
Investissement	021	021		2400,00 €
Fonctionnement	011	615231	- 2400,00 €	
Fonctionnement	023	023		2400,00 €

Ces mouvements s'équilibrent en dépense et en recette, en section d'investissement à 2 400,00€.

Adoptée à l'unanimité.

N° 2016-04-14 : ACHAT TABLES PIQUE-NIQUE ET POUBELLES :

En vue d'aménager la proximité du terrain multisports, il est envisagé d'y installer trois tables pour le pique-nique ainsi que deux poubelles. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire à acheter 3 tables en bois avec bancs incorporés ainsi que deux poubelles. Le tout sera installé à proximité du terrain de jeux.

N° 2016-04-15 : DEMANDE DE SUBVENTION CLASSES TRANSPLANTEES :

Après avoir entendu les explications de M. le Maire, le Conseil Municipal refuse à l'unanimité d'accorder une subvention aux classes transplantées de l'Ecole Primaire de Villers Bocage.

N° 2016-04-16 : DEMANDE DE SUBVENTION JUDO :

Après avoir pris connaissance de la lettre adressée par l'association Aunay Judo Jujitsu sollicitant une subvention auprès de la commune de Villy Bocage, et après avoir entendu les explications de M. le Maire, le Conseil Municipal refuse, à l'unanimité, l'octroi d'une subvention à cette association.

N° 2016-04-17 : INFORMATIONS DIVERSES :

Dans le cadre des « Communes Nouvelles », le Conseil souhaiterait rencontrer les membres des conseils de Monts en Bessin puis de Saint Louet en vue d'avoir un débat sur ce sujet.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. La séance est levée à 22 heures 45